

S.M./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

TERRITOIRE DE RUHENGARI.-

Ruhengeri. 1^{er} décembre 1952

O B J E T

N° 314 /T.F.

Rappel de correspondances.-

- Copie pour information à Monsieur le
Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi à USUMBURA

1^{er} A.T.
+

A Monsieur HUSSEIN MEGHJI,

Commerçant

RUHENGARI

Ruhengeri



6582

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler de façon instante ma lettre
n° 1885/T.F.5 du 22 juillet 1952.-

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir pour
quelle raison vous n'y avez pas encore donné suite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

R. GAUPIN

7

RECEPISSE D'UN RECOMMANDE

A remplir par le déposant :

Expéditeur : M *A. T. Dubouche*

Destinataire : M *Russier*

rue

à *La Roche*

A remplir par l'agent des postes :

Numéro du recommandé	Nature de l'objet (1)	Taxe perçue	Timbre AR.	Timbre à date
<i>59</i>	<i>lettre</i>	<i>10</i>		

(1) Indiquer le montant du remboursement, le cas échéant.

no 2734 / T.F. 5 du 24/11/52
T.F. 5 24/11/52

TERRITOIRE

Usumbura, le

JUL 11 1952

RUANDA - URUNDI

Contrats renvoyés signés le

24-11-52

SERVICE DES TERRES

par numéro

N° 3436 / T.F. /

17.59

annexes.

Transmis à Monsieur l'Administrateur

OBJET:

Territorial à

Contrat à signer

Suite à sa lettre n°

T.F.

du , deux expéditions du projet

de contrat à intervenir avec

pour la location de la parcelle n° du centre

commercial de avec prière de

vouloir bien me les renvoyer après les avoir fait signer par le
requérant, en exigeant au moment de la signature, la preuve du
paiement de la somme de

versée au compte chèques postaux du Receveur des Impôts à
Usumbura, série. Z n° 77, et faisant l'objet de l'avis de paiement
ci-joint. Prière aviser l'intéressé que la demande de location
sera classée sans suite et que l'évacuation du terrain sera pour-
suevie pour toutes voies de droit s'il ne donne pas suite ou con-
tenu de la présente dans un délai de deux mois à partir de la
date ci-dessus.

Le Conservateur des Titres Fonciers.

DAUGE, M.
R DANNIELS

N. T. 1352
Dauge

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE MUHENGURI.-

Muhenguri, le 18 janvier 1952.-

N° 223/Just.

OBJET:-

Affaire GASURA.-

Monsieur le Commissaire de Police,

Comme suite à votre lettre n° 61/Just. du 15/1/1952, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le nommé GASURA a travaillé pendant une durée approximative de 9 mois à l'hôtel de Monsieur LOX à Muhenguri et qu'il a quitté son patron vers la fin du mois d'octobre 1951 pour se rendre à Kigali.

Il a été licencié par Monsieur LOX faute de travail.

L'Agent Territorial Principal,
D. NEVEJANS.-

Monsieur le Commissaire de police
de et à K I G A L I.-

b

République du Rwanda
Généralité de Police de Kigali

Kigali, le 10 Janvier 1962

N° C/1000
Objet: 155

aff: G.M.H.A.

Just 7
26-1-1962
Mr. Murepwa

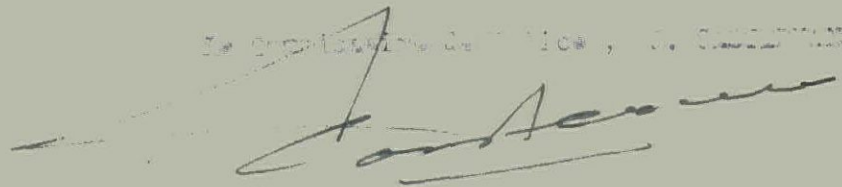
Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous adresser ce document afin
vérifier s'il est exact qu'un nommé SIKIMBA, fils de NINA (v) et SIBAKIMBA (v)
originaire de l'arrondissement de Kigali - territoire de Kigali - Province
de l'Est (Région de l'Est) - originaire de race Hutu, âgé de 25 ans environ,
a travaillé à l'hôtel de Kigali pendant quelque temps avant d'être
tailleur.

En conséquence, pour quelles circonstances a-t-il
quitté ce pays et votre territoire ?

Je vous prie d'agréer,

Le Commandant de Police, J. KAMUKAMUKA,



Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

fin oct.
Kigali

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGRI.

Ruhengeri, le 11 juin 1951.-

N° 1264 /M.O.I.

OBJET:

Plainte travailleurs

--:-

Monsieur,

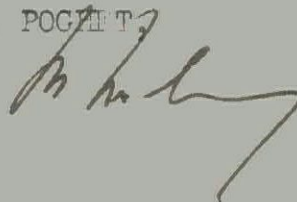
J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis saisi d'une plainte émanant des nommés Gacaca et Ntuyahaga de la sous-chefferie Mukarulengo, travailleur à votre service, lesquels auraient été chassés sans licenciement et sans salaire pour le mois de mai.

Je vous invite à régulariser cette situation le plus tôt possible; remettre les livres de travail avec indication du salaire et du licenciement, paiement des salaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Officier de Police Judiciaire,

M. POGNET,



Monsieur ROPS

à

K I N I G I .-

K I N I C I

MONSIEUR BOSS

M. BOSS

Président de Police Indigène

me concernant l'administration.

Le présent avis, concernant l'administration de
des affaires.

avec indication du service et du licenciement, l'ensemble

de plus par l'administration, l'ensemble des titres de service

de plus l'ensemble de l'administration, l'ensemble des titres de service
licenciement et sans service pour le mois de mai.

à votre service, l'ensemble des titres de service

l'ensemble de la sous-direction administrative, l'ensemble

des titres de service, l'ensemble des titres de service

et l'ensemble de la sous-direction administrative, l'ensemble

l'ensemble.

Service administratif

OBJET:

N. O. I.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

RESIDENCE DE MADRID

BUREAU, 10 II JUIL 1921

G. PEREIRA
KISENYI.

Kisenyi, le 4 Juin 1951.

1288 M.O.I. 1
le 8/6/1951

Monsieur l'Officier de Police
Judiciaire

RUHENGIRI.
=====

Monsieur,

En rentrant de voyage, j'accuse réception de vos lettres n°s 1002 et 1170 relatives à l'enlèvement de deux femmes par deux de mes contractés.

Je me rends à Kalima demain matin avec un nouveau chargement d'hommes et m'occuperai de cette affaire dès mon arrivée.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Officier de Police Judiciaire, mes salutations distinguées.


G. Pereira; -

Il est procédé ensuite à l'interrogatoire de la femme Wubeshera, Muhutu de la famille des Abungura, colline Gitare, S/Chef Kabunda, Prov. Bukamba, Chef Kamuzinzi, femme du témoin NDISHUTSI, laquelle répond comme suite aux questions qui lui sont posées:

Q- Lorsque vous êtes allée travailler chez le S/Chef Kabunda, en même temps que la femme de SERUGENDO, celle-ci était-elle enceinte?

R- Je ne m'en suis pas aperçue, elle avait son autre enfant avec elle cet enfant était âgé d'un an environ.

Q- Lorsque le soir vous êtes revenue chez vous, la femme de SERUGENDO vous-a-elle accompagnée?

R- Lorsque nos maris sont venus nous racheter avec l'argent pour l'impôt nous sommes toutes parties.

Q- Mais SERUGENDO n'aurait pas pu racheter sa femme à ce moment puisqu'il n'avait pas l'argent de son impôt?

R- Je ne sais, mais j'ai vu de mes yeux que la femme de SERUGENDO est partie avec son mari.

Q- Vous êtes vous aperçue que le S/Chef Kabunda aurait voulu avoir des relations avec la femme de SERUGENDO.

R- La femme de SERUGENDO ne m'a rien dit et je n'ai rien remarqué.

Les témoins confrontés, maintiennent leurs dépositions réciproques.

Il est procédé ensuite à l'interrogatoire du nommé MOHABWA, Muhutu de la famille des Abungura, colline Gitare, S/Chef Kabunda, Prov. Bukamba, Chef. Kamuzinzi, lequel après avoir prêté serment, répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q- Quelle consigne le S/Chef Kabunda vous avait-il donnée pour empêcher le nommé SERUGENDO de se rendre à Ruhengeri?

R- Kabunda ne m'a jamais donné une telle consigne, je ne connais rien de cette affaire.

Le nommé Djumbà, Muhutu de la famille des Abungura, colline Gitare, S/Chef Kabunda, fait la même déclaration et affirme n'avoir jamais eu pour consigne d'empêcher SERUGENDO de se rendre à Ruhengeri.

Il est procédé ensuite à l'interrogatoire du nommé Kamuzinzi, chef du Bukamba, qui répond comme suite aux questions qui lui sont posées:

Q- Est-il à votre connaissance que la femme du nommé SERUGENDO était enceinte au moment où elle est allée travailler chez le S/Chef Kabunda.

R- Je n'en sais rien. J'ai appris par Kabunda que cette femme était morte au mois de juillet de peste, de la diarrhée. Je n'ai jamais su que cette femme avait eu une fausse couche.

Le-jure que le présent P.V. est sincère.

Le S/Chef

L'Interprète

L'O.P.J.

Kabunda *Djumbà* *Kamuzinzi*